FRC 14,583
Case
FRC
15081

RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

PAR M. DE BOUFFLERS,

AU NOM DU COMITÉ D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE,

Dans la séance du jeudi au soir 30 décembre 1790,

Sur la propriété des auteurs de nouvelles découvertes & inventions en tout genre d'industrie.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A fructibus eorum cognoscetis eos.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
1791.

THE NEWBERRY
LIBRARY

RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM

DU COMITÉ

DES DOMAINES,

SUR

LES DOMAINES ENGAGÉS ET LES DOMAINES INALIÉNABLES.

A PARIS,

RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

PAR M. DE BOUFFLERS,

AU NOM DU COMITÉ D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE,

Dans la séance du jeudi au soir 30 décembre 1790,

SUR la propriété des auteurs de découvertes & d'inventions en tout genre d'industrie.

A fructibus eorum cognoscetis eos.

MESSIEURS,

IL entroit aussi dans vos desseins paternels de vivifier, ou, pour mieux dire, de ressusciter l'industrie françoise, car les arts ont par-tout un droit de cité, par-tout leurs intérêts sont les mêmes que ceux des citoyens; comme eux, ils ont besoin de liberté & de lois; comme

eux, ils ſont fondés à vous demander une conſtitution.

Les principaux élémens de ce travail, ſi digne de vous, Meſſieurs, ne tarderont pas à vous être préſentés par votre comité d'agriculture & de commerce; mais comme tous les arts, & ceux dont nous jouiſſons, & ceux dont nous jouirons, ont une mère commune, & que tous doivent ou devront leur naiſſance à l'invention, il paroît à propos de fixer d'abord vos regards ſur les inventeurs dont la ſeule dénomination rappelle à votre penſée les premiers, les véritables bienfaiteurs du monde, & promet encore à la ſociété de nouveaux bienfaits. Tels ſont les hommes juſqu'à préſent trop peu connus, trop mal accueillis, dont votre comité vous porte aujourd'hui les plaintes pour le paſſé, les vœux pour l'avenir, au ſujet d'une protection ſpéciale qu'ils réclament à ſi juſte titre, & que la nation a tant d'intérêt à leur accorder.

Avant de vous ſoumettre le projet de cette loi ſi néceſſaire & ſi deſirée, votre comité a cru devoir remonter d'abord aux principes de la théorie qui doit dicter la loi, pour deſcendre enſuite aux formes d'exécution que la loi doit preſcrire; & dans cette vue, il s'eſt propoſé à lui-même les queſtions ſuivantes.

Quels ſont les droits des inventeurs? & quelles obligations la ſociété peut-elle leur impoſer?

Quelle a été, juſqu'à préſent, notre légiſlation à cet égard? quelle eſt celle des autres nations? & quels ſont les différens effets de ces légiſlations différentes?

C'eſt après avoir ſuccintement expoſé les premières vérités, qui, dans la marche que nous nous traçons, doivent nous ſervir de but & d'alignement; c'eſt après avoir ſuivi, dans leurs procédés & dans leurs réſultats, les gouvernemens qui s'écartent de ces vérités ou qui s'en rapprochent; enfin c'eſt après avoir examiné ce qui ſe doit, ce qui ſe fait & ce qui ſe peut, que votre comité d'agriculture & de commerce oſera vous préſenter un projet de décret ſur un objet auſſi évidemment & auſſi étroitement lié aux plus grands intérêts de l'empire françois.

S'il exiſte pour un homme une véritable propriété, c'eſt ſa penſée; celle-là du moins paroît hors d'atteinte, elle eſt perſonnelle, elle eſt indépendante, elle eſt antérieure à toutes les tranſactions; & l'arbre qui naît dans un champ n'appartient pas auſſi inconteſtablement au maître de ce champ, que l'idée qui vient dans l'eſprit d'un homme n'appartient à ſon auteur. L'invention, qui eſt la ſource des arts, eſt encore celle de la propriété; elle eſt la propriété primitive, toutes les autres ne ſont que des conventions; & ce qui rapproche & ce qui diſtingue en même temps ces deux genres de propriété, c'eſt que les unes ſont des conceſſions de la ſociété, & que l'autre eſt une véritable conceſſion de la nature; peut-être même la ſeule étymologie du mot ſuffiroit-elle (1)

(1) Voyez la note première après le décret.

pour nous prouver que dans l'origine des choſes la propriété a été regardée comme le partage du premier, & par conſéquent comme le droit de l'inventeur.

Tant qu'un inventeur n'a pas dit ſon ſecret, il en eſt le maître, & rien ne l'empêche, ou de le tenir caché, ou de fixer les conditions auxquelles il conſent de le révéler. Il eſt libre en contractant avec la ſociété, comme la ſociété en contractant avec lui : le contrat une fois paſſé, elle eſt engagée envers lui comme il eſt engagé envers elle ; & tant qu'il eſt fidèle à ſes engagemens, elle ne lui doit pas moins de protection dans les moyens qu'il prend pour le développement de ſa nouvelle idée, qu'elle ne lui en accorderoit pour l'exploitation de ſon patrimoine.

C'eſt d'après ces premières notions, qu'en ce moment les auteurs de pluſieurs nouvelles découvertes, (ſoit qu'ils les aient déja fait connoître au public, ſoit qu'ils en diffèrent encore la manifeſtation) demandent ſeulement que ce genre de propriété leur ſoit garanti par le corps ſocial, afin d'être défendus contre tous les préjugés & tous les intérêts privés qui pourroient tenter de les troubler, de les ſupplanter ou de les rivaliſer dans l'exercice de leurs droits les plus ſacrés ; & leur ambition ſe borne à percevoir excluſivement les fruits d'une faveur que la nature leur a faite excluſivement.

Voici donc, ſi je ne me trompe, à quoi peut ſe réduire le premier contrat entre l'inventeur & la

ſociété. L'inventeur deſire qu'on le laiſſe jouir paiſiblement d'une choſe qui vient de lui, qui eſt à lui : & la preuve qu'il en offre, c'eſt qu'elle n'eſt connue que de lui; il demande pour cela qu'on interdiſe d'avance à tout autre de s'en emparer quand il l'aura fait connoître, & ce n'eſt qu'à cette première condition qu'il manifeſtera ce qu'il appelle ſa découverte. Or, cette première propoſition, ainſi que la condition qu'on y attache, eſt eſſentiellement juſte, & le corps ſocial ne peut s'y refuſer, car l'expoſé de l'inventeur eſt vrai ou faux : dans le premier cas, la ſociété a quelque choſe à gagner; dans le ſecond, elle n'a rien à perdre.

Mais pour que l'inventeur ne ſoit point troublé dans ſa jouiſſance par des concurrens avides ou jaloux, il faut qu'il ſoit ouvertement protégé par la puiſſance publique envers laquelle, dès-lors, il contracte deux obligations indiſpenſables.

Sa première obligation eſt de témoigner une confiance entière dans l'autorité protectrice, & de lui donner une connoiſſance exacte de l'objet pour lequel il la requiert, afin que la ſociété ſache poſitivement à quoi elle s'engage, & afin que dans tous les cas l'inventeur ait un titre clair & précis auquel il puiſſe recourir.

La ſeconde obligation du citoyen protégé par la ſociété, eſt de s'acquitter envers elle; ce qu'il ne peut

faire qu'en partageant avec elle, de manière ou d'autre, l'utilité qu'il attend de sa découverte. Or, la forme la plus naturelle de ce partage, est que le particulier jouisse, pendant un intervalle donné, sous la protection du public; & qu'après cet intervalle expiré, le public jouisse du consentement du particulier.

Cependant, comme les avantages que l'inventeur promet à la société, & qu'il se promet à lui-même, sont encore éloignés & douteux, & que la protection qu'il en réclame, & que la sécurité qu'il lui doit, sont un bien actuel & réel, il convient qu'il dépose des arrhes entre les mains du corps social, avec lequel il vient de transiger; & le contractant lui-même fera volontiers cette proposition: 1°. pour convaincre qu'il est dans l'intention de tenir son marché; 2°. pour dédommager la partie publique des services qu'il en recevra; 3°. pour donner un gage de l'utilité qu'il attache à sa découverte, en offrant d'avance à la patrie des prémices réelles pour des fruits encore en espérance.

Avant de rien arrêter, il est bon de nous assurer s'il ne se trouve personne de lésé dans un pareil contrat: & quelle seroit la partie plaignante? seroit-ce la société? mais elle acquiert des jouissances nouvelles, sans avoir rien perdu des anciennes. Seroit-ce l'inventeur? mais il jouit du fruit de son génie sous une sauvegarde qu'il a lui même invoquée. Seroient-ce enfin les autres agens de l'industrie nationale? mais ils ne se

trouvent gênés ni dans leur travail ni dans leur commerce. Ils ne ſont privés de rien, ils reſtent comme ils étoient; ils jouiront un jour de la découverte qui vient d'éclore; & quels que ſoient leurs intérêts préſens (1), s'ils prétendoient s'oppoſer à cette nouvelle diſpoſition, ils ſe rendroient coupables, ou d'un acte de tyrannie contre l'inventeur, en le dépouillant du droit naturel qu'il avoit ſur ſon idée, ou d'un attentat contre la ſociété, en faiſant avorter les avantages qu'elle pouvoit attendre de la publicité de l'invention.

Et ceux qui voudroient donner à un pacte auſſi raiſonnable & auſſi juſte le nom, devenu odieux, de privilége excluſif, reviendront bientôt de cette erreur, & reconnoîtront la différence immenſe qui exiſte entre la protection aſſurée à tout inventeur, & la prédilection accordée à tout autre privilégié.

Un privilége excluſif d'entrepriſe, c'eſt-à-dire, un monopole dans les objets actuellement connus d'induſtrie & de commerce, eſt une conceſſion qu'on ne pouvoit pas faire. Un titre d'invention, au contraire, eſt une autoriſation qu'on ne pouvoit pas refuſer : l'un attaque les droits de la grande communauté, l'autre les étend; l'un donne à un particulier ce qui appartient à tous, l'autre aſſure au particulier ce qui n'appartient qu'à lui ; &, en protégeant ſa propriété contre l'invaſion, il l'excite à la mettre en valeur au profit de la ſociété.

(1) Voyez la note 2.

Après avoir établi les premiers principes que la raiſon nous préſente, il eſt tems d'examiner ceux que notre gouvernement a conſtamment ſuivis ſur un objet auſſi important pour le bonheur individuel & pour la proſpérité publique.

Nous ſerions-nous donc trompés juſqu'à préſent ſur notre patrie ? notre ſol eſt-il ingrat ? notre climat eſt-il ſauvage ? nos mœurs ſont-elles barbares ? nos concitoyens ſont-ils ſtupides ? Car pourquoi les arts languiſſent-ils ? pourquoi nos manufactures tombent-elles ? pourquoi l'induſtrie d'un autre pays triomphe-t-elle de notre induſtrie & dans ſes moyens & dans ſes réſultats ? & pourquoi l'étranger vient-il conſtamment lever des tributs ſur un peuple auquel il porte envie ? La nature a tout fait pour nous ; mais nous n'avons pas aidé la nature ; elle avoit dépoſé ſur ces riantes contrées tous les germes du bonheur & de la richeſſe ; mais une influence maligne les a toujours deſſéchés ; c'étoit à de bonnes lois à les féconder ; mais nous avions un fiſc, & nous n'avions pas de lois. Combien & pendant combien de temps tous les efforts de notre induſtrie n'ont-ils point été contrariés par un tiſſu de réglemens contraires à tous les progrès des arts, à tous les développemens des facultés naturelles, à toute invention autre que celle d'enchaîner les talens ? Quelle barbarie n'a point exercé contre l'amour de la nouveauté, ſi naturel & ſi reproché aux François, ce reſpect ſuperſtitieux pour la

routine, qui défend d'ouvrir de nouvelles routes, & qui rend les anciennes impraticables? Et lorſque des hommes extraordinaires ont oſé ſortir des chemins battus, ou, pour mieux dire, dégradés, quels obſtacles ou quels piéges n'ont-ils point rencontrés ſous leurs pas? Ignorant dans le bien, habile dans le mal, ne craignons pas de le dire, le fiſc a tout gâté; il a vicié les intentions les plus ſages, il a fauſſé toutes les bonnes directions; toujours enhardi par les beſoins publics que ſes perfides ſecours ne ceſſoient d'augmenter, il s'eſt armé de toute la force qu'il a ravie à l'autorité légale pour faire la guerre à tous les intérêts légitimes; il a tout dégradé, & nos principes, & nos mœurs, & nos lois, & notre génie; il a tout écraſé du poids des impôts, tout, juſqu'au travail, ſans penſer, ſans voir que le travail eſt lui-même un premier impôt, une juſte corvée que l'homme paie à la nature & à la ſociété; qu'il eſt la ſource de la richeſſe, & que l'impôt doit porter ſur les produits & non ſur les moyens, ſur la récolte, & non ſur le labour.

Les arts eux-mêmes, ainſi que toutes les profeſſions utiles qui s'honorent de les ſervir, le fiſc s'en eſt emparé; il les a iſolés, il les a comprimés, il les a dénaturés, il en a fait autant d'inſtitutions fiſcales (1); & bientôt ces mêmes arts, qui ſont tous frères, ces arts

(1) Voyez la note 3.

dont la force & dont la gloire eſt dans leur union, ces arts dont pluſieurs ſont appelés libéraux, & qui devroient l'être tous, ſe ſont montrés inquiets, jaloux, intéreſſés, ennemis les uns des autres : & ce beau royaume de France, où tout les appeloit pour étonner l'univers, eſt devenu le théâtre de leurs guerres, au lieu d'être celui de leurs prodiges.

Ne craignons point de porter nos regards ſur les premières cauſes de tant de maux prêts à finir. Que d'embarras, que d'obſtacles, que de chagrins, que de dégoûts, de tout tems réſervés à ceux qui oſoient ſe préſenter à notre adminiſtration, comme inventeurs de découvertes utiles au genre humain ! Peignez-vous un de ces hommes ſimples & tels que l'incompréhenſible nature ſe plaît à les choiſir pour ſes plus intimes confidens ; peignez-vous, dis-je, cet homme, admis avec bien de la peine, auprès d'un ſous-ordre, qui s'applaudit de ne pas lui reſſembler, & qui ſe croit en droit, non de l'entendre, mais de le condamner. Le malheureux client, que ſon Ariſtarque intimide, oſe à peine lui préſenter ce mémoire, objet de tant d'eſpérances, & fruit de tant de veilles ; on le reçoit d'un air importuné, on le parcourt d'une air diſtrait, on le rend d'un air dédaigneux, & preſque toujours on y joint cette ancienne maxime qui, ſur ce point, renferme preſque toute la juriſprudence des bureaux : *Sur cent projets de cette eſpèce, il n'y en a pas un de raiſonnable* ; réponſe outrageante & plus abſurde encore

que les plus abſurdes projets, puiſquelle a plus d'une fois ſacrifié ſans retour les avantages de la nation à la tranquillité d'un commis. Et tel eſt cependant, & tel ſera toujours le ſort des meilleures choſes, quand elles dépendront du caprice des hommes, & non de la bienveillance des lois.

Et, pourtant, cet arrêt inſenſé d'un juge, inconnu à la loi, a bien ſouvent été définitif; car le vrai talent, preſque toujours fier dans ſa modeſtie, a peine à s'expoſer deux fois à de pareils rebuts. Mais ſi par haſard l'inventeur ne ſe rebutoit point, s'il trouvoit un accès plus favorable, s'il obtenoit que le rapport de ſon affaire fût porté à l'adminiſtrateur en chef, ordinairement on lui nommoit des commiſſaires, c'eſt-à-dire, une cenſure, pour donner & motiver un avis ſur la choſe propoſée.

Ce ſeroit peut-être ici le lieu de montrer l'injuſtice & l'inconſéquence réelle de cette ancienne manière de procéder, ſi juſte & ſi ſage en apparence. Et qu'eſt-ce en effet que des cenſeurs en pareille occaſion? C'eſt un tribunal, qui juge des choſes qui n'exiſtent point encore, & qui, à ſon gré, leur permet ou leur défend de naître; un tribunal, qui craint d'être reſponſable lorſqu'il autoriſe, & qui ne riſque rien lorſqu'il proſcrit; un tribunal, qui n'entend que lui-même, qui procède ſans contradiction, & qui prononce ſans appel dans des cauſes inconnues, où l'expérience ſeroit la ſeule procédure convenable, & où le public eſt le ſeul

juge compétent. Et, à quels hommes oſoit-on confier une auſſi étonnante magiſtrature à exercer dans le domaine de la penſée? Les mieux choiſis, ſans doute, étoient les ſavans; mais les ſavans eux-mêmes ne ſont-ils pas quelquefois accuſés d'être parties au procès? ont-ils toujours été juſtes envers les inventeurs? Convenons-en: l'étude a peine à croire à l'inſpiration; & des hommes accoutumés à tracer les chemins qui mènent à toutes les connoiſſances, ſuppoſent difficilement qu'on puiſſe y être arrivé à vol d'oiſeau. Quelquefois les cenſeurs étoient des agens du fiſc, attachés, par état & comme par religion, à l'intolérance adminiſtrative; quelquefois c'étoient des membres de ces corporations excluſives d'arts & métiers, qui, dans toute nouveauté, voient le germe d'une concurrence dangereuſe, & qui regardent un inventeur comme un ennemi qu'il faut étouffer en naiſſant. On voit aiſément que, d'après de tels principes, les hommes les plus habiles étoient les plus à craindre, & les premiers écartés. Auſſi, combien de citoyens précieux, après avoir négligé le ſoin de leur fortune, pendant les plus belles années d'une vie conſumée en études, en recherches, en méditations; après avoir épuiſé leur patrimoine en fabrications, en frais inutiles, en eſſais infructueux, & ſur-tout en vaines démarches, ont vu ſouvent leur eſpoir le plus cher & le mieux fondé s'évanouir tout-à-coup? Combien d'entre eux, en proie à tous les beſoins, privés de reſſources, accablés de regrets &

d'inquiétudes, se sont expatriés, ou bien ont langui dans des asyles ignorés & souvent humilians ? Et, qui sait même si des créanciers inexorables n'ont point traîné dans les prisons des hommes à qui l'antiquité, plus juste dans son ignorance, auroit peut-être élevé des temples?

Quelques-uns, plus heureux ou plus adroits, se présentoient avec des attestations souvent équivoques, avec des recommandations souvent mendiées, & recevoient une récompense arbitraire pour un mérite encore incertain.

Jusqu'à présent nous avons reproché des torts personnels envers les inventeurs : voici le moment de relever des erreurs politiques au sujet des inventions. En partant du principe inconteſtable, qu'il étoit juste de récompenser & de publier une idée nouvelle, alors qu'elle est utile, on a cru satisfaire à tout par une transaction quelconque entre l'inventeur & le gouvernement, & cette manière d'acheter en herbes les moissons du génie, trouve encore des défenseurs. Alors, dit-on, la société demeure quitte envers l'auteur, & l'industrie nationale acquiert les avantages que renfermoit la découverte. Je n'examinerai point s'il est impossible à un intrigant habile d'exagérer au gouvernement le prix d'une chose inconnue ; je n'examinerai point non plus si un acquéreur tout-puissant comme le gouvernement, ne pourroit jamais se prévaloir de sa force & de la foiblesse, ou même de l'indigence du vendeur :

je ſuppoſe un moment que dans la tranſaction les deux parties contractantes ont été parfaitement ſincères & parfaitement libres, & je demande encore ſi la tranſaction peut être parfaitement juſte. Vous ne connoiſſez pas ce que vous achetez, pourroit-on dire au gouvernement : la choſe peut être utile, ou ne l'être point; car l'uſage eſt le véritable indicateur de l'utilité, & l'utilité le véritable indicateur du prix : mais ce prix indéterminé eſt la meſure exacte de la propriété de l'inventeur ; puiſqu'il eſt eſſentiellement renfermé dans ſon idée. C'eſt au propriétaire de cette idée à la faire valoir ; il en a le droit, il ne lui faut plus que la ſécurité. Protégez-le donc, & ne le payez point : en ne le protégeant point, vous lui refuſeriez ce qui lui eſt dû ; en le payant, vous lui donneriez autre choſe que ce qui lui eſt dû ; en un mot point de marché, car ce marché ſera libre ou forcé : s'il eſt forcé, vous êtes tyrans ; s'il eſt libre, vous êtes téméraires. Dans cet étrange marché qui ſera l'appréciateur ? ſera-ce le gouvernement qui achète, ou l'inventeur qui vend ? &, dans tous les cas, où eſt l'acheteur aſſez riche pour payer un homme ce qu'il s'eſtime ? où eſt l'homme aſſez modeſte pour ne s'eſtimer que ce qu'il vaut ? où eſt l'expert en état de les mettre d'accord ?

Quelques partiſans de la liberté indéfinie croiront voir à nos principes des conſéquences dangereuſes, & nous diront : quoi ! dans un moment où tout re-

tentit du cri de la liberté, où tous les intérêts s'immolent d'eux-mêmes à la liberté, où la loi n'eſt elle-même que le ſoutien, l'inſtrument, le miniſtère de la liberté, vous allez nous propoſer des gênes & des contraintes ! Où ſera la liberté, nous diront-ils, ſi elle n'eſt dans l'induſtrie & dans le commerce ? & où ſera la liberté de l'induſtrie & du commerce, ſi vous établiſſez le deſpotiſme du talent & la tyrannie des inventeurs ? Eſſayons de prouver à nos eſtimables adverſaires que nous l'aimons autant qu'eux cette liberté, mais que peut-être nous la connoiſſons mieux ; montrons-leur qu'un louable enthouſiaſme les égare, & qu'en ce moment ils défendent le mot contre la choſe. Qu'entend-on par liberté ? Eſt-ce la faculté de diſpoſer de ce qu'on a, ou de ce qu'on n'a point ? Si on adopte la ſeconde définition, il n'y a plus de loi ni de ſociété ; ſi au contraire il faut, avec tous les honnêtes gens, s'en tenir à la première, que peut-on trouver dans la théorie que nous avons d'abord expoſée, qui donne à l'inventeur au-delà du droit d'uſer de ce qui eſt à lui, & qui porte la moindre atteinte à ce droit chez les autres membres de la ſociété ? Remontons à nos principes : l'idée nouvelle de l'inventeur lui appartient-elle, ou non ? tout ce que cette idée contient, & le développement de ce contenu ne lui appartient-il pas auſſi par une conſéquence néceſſaire ? quel autre que lui peut avoir droit à ces choſes avant de les connoître ? & quel autre peut

connoître ces choſes ſans l'aveu de celui qui les poſſède, ou, pour mieux dire, qui les renferme ? Ne peut-il pas dire : je ne les découvrirai qu'à condition que perſonne n'en uſera que de mon conſentement ? ne peut-il pas dire à la force publique : garantiſſez-moi cette condition, & je parle : ſinon je me tais ; & la force publique ſeroit-elle une force protectrice, ſi elle répondoit : je ne veux me mêler en rien de ce qui vous regarde, je ne m'informe point ſi la choſe eſt utile ou non, c'eſt à vous à le ſavoir & à le montrer. Si vous êtes troublé, défendez-vous comme vous pourrez : pour moi, je ne m'en charge point ? Mais répondroit l'inventeur, s'il oſoit : je vous demande de contenir ceux qui voudroient envahir ma propriété ; c'eſt contre l'uſurpation, contre la fraude, contre le vol que je vous implore, & non contre les droits de perſonne ; je demande à mettre ma récolte, bonne ou mauvaiſe, ſous la foi publique. Sera-t-il donc défendu de toucher aux autres récoltes, & permis d'enlever la mienne ? Oſera-t-on encore nous répéter que, ſous des termes déguiſés, nous demandons des priviléges excluſifs ? & confondra-t-on toujours, ſous la même dénomination, ce qu'il y a de plus ſacré avec ce qu'il y a de plus injuſte ? Toute préférence perſonnelle, lorſqu'elle eſt gratuitement donnée par les hommes eſt arbitraire, & par conſéquent abſurde, & dès lors elle eſt révocable ; mais elle eſt reſpectable, quand elle eſt donnée par la nature. Pourquoi cette

diſtinction

distinction ? C'est que nous pouvons demander raison aux hommes de ce qu'ils font, & que la nature n'est point obligée de nous en donner de ce qu'elle fait ; nous ne ferons jamais pourquoi il lui a plu d'établir les différences qui nous frappent entre des hommes qui paroîtroient avoir des droits égaux à ses dons, comme elle leur a donné des droits égaux à nos soins ; elle ne l'a pas fait : elle a répandu, comme au hasard la force, la grace, l'adresse, l'intelligence & tous les divers attributs dont elle pouvoit douer les êtres sortans de ses mains ; & en les traitant ainsi, elle a donné à chacun tout ce qui devoit résulter de ces premiers avantages. Ainsi donc, une loi qui contrarieroit le libre développement de tous ces dons naturels, tant que l'exercice n'en seroit point immoral, au lieu d'être une loi de liberté, seroit une violence & une vexation perpétuelles ; &, par la même raison, une loi qui laisse chacun comme il étoit, & qui permet à chacun d'être ce qu'il peut être, ne doit point être regardée comme un privilége, mais comme une protection : voilà précisément le cas où se trouvent les inventeurs. La loi que nous sollicitons en leur faveur n'est qu'une pure & simple protection ; c'est l'esprit inventif, c'est l'invention elle-même qui est un privilége, & celui-là, nous ne pouvons ni le conférer, ni le révoquer.

Mais, dira-t-on, l'Assemblée nationale elle-même a décrété l'emploi d'une partie des revenus publics à

l'encouragement de l'induſtrie. A cela je réponds, que ſon intention eſt ſans doute que ce genre de ſecours ne ſoit accordé qu'à des hommes qui les mériteront, & qu'à des hommes auxquels ils ſeront néceſſaires. A Dieu ne plaiſe que je veuille interdire aux inventeurs de participer à ces encouragemens, comme les autres agens de l'induſtrie. Il leur ſera toujours libre de traiter, s'ils l'aiment mieux, avec l'adminiſtration; mais il ne ſera pas toujours libre à l'adminiſtration de traiter avec eux. Il eſt beaucoup d'objets trop futiles en eux-mêmes pour mériter l'attention du corps ſocial, & qui cependant peuvent devenir une ſource de bien pour celui qui les a découverts: & dans les inventions d'une plus grande importance, il en eſt beaucoup dont le mérite ne peut être reconnu que par des épreuves, la plupart du tems incertaines & diſpendieuſes; or ces épreuves aux frais de qui ſeront-elles faites? ſera-ce aux frais du gouvernement? Mais à quels riſques ne s'expoſera-t-il point? Sera-ce aux frais de l'inventeur? Mais la plupart du tems où ſeront ſes moyens? L'annonce d'une invention nouvelle, en fait d'induſtrie, eſt un titre ſans doute, mais un titre non encore vérifié, & qui ne donne point droit aux récompenſes, car ſi l'invention eſt utile, elle porte ſa récompenſe avec elle; ſi elle ne l'eſt pas, elle n'en mérite point: & ſi des notions de la juſtice on vouloit deſcendre à celles de l'adminiſtration, il ſeroit encore aiſé de prouver, que preſque tout ce que l'on

achète ainſi pour le publier après, reſte ſans utilité pour la nation, parce que l'inventeur, malgré ſa confiance dans ſa découverte, n'a pas ordinairement aſſez de moyens pour ſoutenir la concurrence de toute l'induſtrie nationale; parce que tous les autres agens de cette même induſtrie ont chacun la même crainte; parce que la plupart joignent à cette conſidération un doute plus ou moins fondé ſur l'utilité réelle d'une invention qu'eux-mêmes n'ont point conçue; enfin parce qu'il eſt naturel de conſidérer une invention récente comme un enfant qu'il faut laiſſer, pendant les premiers tems de ſon exiſtence, entre des mains amies, & qu'on ne doit point expoſer à la lutte avant l'âge de la force.

Mais qu'arrivoit-il autrefois de ces tranſactions entre l'inventeur & le gouvernement? Ou le ſecret, dès le premier inſtant de ſa manifeſtation, étoit condamné à un éternel oubli, & alors l'utilité ou l'inutilité de la découverte revenoit au même, en périſſant avec elle; ou ſi quelqu'une échappoit à cette fatalité, on ſe déterminoit enfin à éprouver ſi elle étoit réelle ou chimérique, avantageuſe ou nuiſible : alors de deux choſes l'une, ou l'eſſai manquoit, & le prix de l'invention achetée étoit perdu; ou il réuſſiſſoit, & bientôt une foule de concurrens, effrayés d'une idée utile, comme d'un ſtratagême de guerre, prenoient les meſures convenables pour en empêcher l'exécution; & les moyens manquoient rarement pour de

pareils deſſeins, ſous un régime hériſſé de mille formalités au moins auſſi favorables à la ruſe qu'au bon droit. Voilà comme chaque lumière nouvelle, allumée pour un inſtant dans le champ des arts, étoit pour jamais éteinte par le ſouffle impur de l'envie qu'elle offuſquoit; voilà comme, depuis des ſiècles, notre induſtrie & notre adminiſtration ont erré d'un pas égal dans les mêmes ténèbres. Et par la réunion, & par le funeſte enchaînement de tant & tant d'obſtacles, entre leſquels il s'en trouvoit toujours un inſurmontable, le génie de l'invention, tantôt aſſoupi, tantôt enchaîné, tantôt découragé, tantôt indigné, ou ne ſe montroit point, ou ne proſpéroit point, ou fuyoit vers des nations plus hoſpitalières, enlevant à la France des richeſſes dont on avoit méconnu la ſource, & portant à nos rivaux une ſupériorité que la nature nous avoit inutilement deſtinée (1).

Sur ce point, tous les peuples de l'Europe ſont encore plus ou moins éloignés de connoître leurs vrais intérêts : un ſeul a vu la lumière; un ſeul a pris ſur les autres les avantages des clairvoyans ſur les aveugles. Chez les Anglois, aucun eſſor de l'eſprit n'eſt arrêté; chez eux, tout homme qui ſe croit inſpiré d'une idée utile a droit de la faire connoître & d'en partager les avantages; chez eux, une découverte eſt déclarée la propriété de celui qui l'a manifeſtée; chez eux enfin, l'intelligence humaine eſt regardée comme

(1) Voyez la note 4.

un domaine illimité, où la sagesse publique encourage les nouvelles cultures ; & un coup-d'œil rapidement jetté sur cette partie savante de la législation Angloise vous montrera, Messieurs, combien l'accueil que depuis près de deux siècles cette nation éclairée fait à toutes les nouvelles inventions, assure de supériorité à son industrie sur celle de tous les peuples du monde.

En Angleterre, tout inventeur de nouvelles découvertes ou de nouvelles perfections en fait d'arts & métiers, s'adresse à la loi qui ne repousse personne ; la chancellerie est obligée d'appointer sa requête, & sur-le champ, il signifie un acte d'opposition connu sous le nom de *caveat*, pour prendre date de sa déclaration & prévenir toutes celles qui pourroient se faire sur le même objet ; on dresse aussitôt des patentes avec une clause de rigueur, qui oblige l'inventeur à fournir, dans l'intervalle de quatre mois, une description exacte, appelée *spécification*, de la découverte qu'il vient d'annoncer ; & sur cette *spécification*, on lui délivre un extrait de la patente, afin de lui servir de titre pour la fabrication & la distribution exclusive de sa nouvelle découverte ; mais sous la double condition que les moyens spécifiés par l'inventeur n'ont point encore été employés dans les fabrications nationales, & que l'inventeur ne se servira que des moyens détaillés dans la spécification qu'il dépose. Ces mêmes patentes autorisent celui qui les obtient à céder son

droit à qui bon lui ſemble, ou à ouvrir une ſouſcription pour raſſembler les fonds néceſſaires à l'entrepriſe, à la charge toutefois de ne pas admettre plus de cinq aſſociés ou ſouſcripteurs à l'exercice de ſa patente.

Les frais de ces diverſes expéditions s'élèvent environ à 80 guinées, & la taxe des patentes devient, par leur nombre, une branche du revenu public : le reſte va de ſoi-même ; & la patente une fois expédiée, le gouvernement ne s'informe point ſi l'inventeur a été ſincère ou non dans ſa déclaration, s'il eſt ou non fidèle à ſes engagemens ; la loi eſt faite : s'il y contrevient, ſi d'autres y contreviennent, c'eſt à la partie léſée à ſe plaindre & aux tribunaux à prononcer ; & qu'on ne ſoit point effrayé pour ces tribunaux de la tâche qui leur eſt impoſée ; quand une fois les droits reſpectifs de chacun ſont fixés avec préciſion, il eſt aiſé d'y comparer les prétentions reſpectives ; alors, tous les obſtacles diſparoiſſent, toutes les obſcurités s'éclairciſſent, toutes les complications ſe ſimplifient ; & ce qui répond à tout, c'eſt que depuis cent cinquante ans, dans un pays où la plainte eſt libre, où la preſſe eſt libre, où les hommes ſont libres, on n'a connoiſſance d'aucune réclamation contre les applications les plus rigoureuſes de cette loi tutélaire de l'induſtrie.

Nous ne diſcuterons point les perfections dont cette loi ſeroit encore ſuſceptible ; nous n'examinerons point

ſi des ſpéculations fiſcales n'ont point trop élevé la taxe des patentes; nous ne rechercherons point ſi la limite impoſée au nombre des actionnaires eſt vraiment utile, & ſi en Angleterre l'intérêt des manufactures établies & celui de la banque nationale obligent à porter cette atteinte apparente au droit primitif & abſolu de l'inventeur.

A quoi meneroient ces diſcuſſions ? Ce n'eſt point à l'Angleterre que nous devons nos conſeils. Sommes-nous d'ailleurs en droit de la juger ſur cet article ? & la ſplendeur dont elle jouit ne ſeroit-elle point une réponſe victorieuſe à toutes nos objections ?

Revenons plutôt ſur nous-mêmes, & pour ne voir encore que la partie la plus excuſable de nos erreurs, c'eſt-à-dire, les prétendus encouragemens prodigués depuis pluſieurs ſiècles aux prétendus auteurs de nouvelles découvertes, évaluons, ſi nous l'oſons, ſi nous le pouvons, & ces achats diſpendieux de mille & mille ſecrets, ou que l'on connoiſſoit auparavant, ou dont on ne s'eſt point ſouvenu depuis, & ces protections offenſives, & ces franchiſes injuſtes, & ces attributions de revenus publics, ſi ſouvent, ſi témérairement accordées à des entrepreneurs intrigans ; & tant de bâtimens faſtueux, mais encore plus chers, élevés, à la ſollicitation de ces mêmes hommes & ſous leur direction, aux frais du gouvernement; & tant & de ſi fortes avances auxquelles ce même gouvernement n'a ceſſé d'ajouter de nouveaux ſecours, & tant de prêts qui ne

lui furent & qui ne lui ſeront jamais rembourſés, & tant d'actions, tant de parts d'entrepriſes dont il a ſi ſouvent fait les fonds, & ſi rarement touché le dividende. Ce ſeroit peu d'additionner toutes ces munificences : il faudroit encore les apprécier, & par les valeurs de l'argent aux différentes époques de notre monarchie, & par la pénurie habituelle de notre tréſor, & par l'intérêt toujours croiſſant à meſure qu'on remonte vers des périodes plus reculées ; enfin, il faudroit, après avoir ſupputé ce que ces dépenſes ont dû coûter, y ajouter ce qu'elles auroient pu valoir, & chercher ce qu'elles ont rapporté.

Comparons à préſent cette marche fantaſque, incertaine & ruineuſe, avec celle d'un gouvernement, qu'une loi juſte & prudente éloigne de tant d'écueils, qui toujours favorable aux nouvelles entrepriſes, ne partage aucun de leurs dangers ; qui ne fait aucune avance, & recueille toujours quelqu'avantage ; qui dans chacune de ſes opérations offre un bienfait & rencontre un profit ; & que la reconnoiſſance & la proſpérité toujours croiſſante de ſa nation, récompenſe à chaque inſtant du reſpect religieux qu'il conſerve pour les droits de l'homme, & de la ſage protection qu'il accorde à ceux du citoyen. Et qui de nous ne penſeroit, en obſervant ce triſte contraſte, que nous nous ſommes toujours mis en frais pour payer les moyens d'aſſurer notre décadence, & que chez les Anglois, au contraire, la fortune elle-même

ſemble acheter le droit de les combler de ſes dons?

Et que ſeroit-ce donc, Meſſieurs, ſi je vous faiſois obſerver cette inſidieuſe variété de fabrications Angloiſes étalées avec faſte & chez tous nos marchands, & chez tous nos citoyens, & dans toutes nos cités, & dans toutes nos demeures, pour reporter enſuite vos regards ſur nos monotones productions dans les mêmes genres d'induſtrie, qui demeurent entaſſées & comme empriſonnées au fond des magaſins de nos manufactures déſertes, & les chefs mêmes de ces manufactures découragés & réduits ſouvent à l'humiliante condition de facteurs du commerce Anglois? Nos goûts, nos fantaiſies, nos caprices, nos modes ſont dans les intérêts de l'Angleterre, & notre vanité même nous mépriſe. Tout s'avilit ici par la routine; là, tout ſe régénère par l'invention. C'eſt l'invention, toujours reconnoiſſante envers ſa patrie adoptive, qui en Angleterre, par des moyens & des effets toujours ſûrs & toujours imprévus, inſpire ſans ceſſe à l'opulence de nouveaux deſirs, & preſcrit au travail de nouvelles tâches. C'eſt elle, qui préſentant toujours aux riches de nouveaux moyens d'enrichiſſement (1), entretient leurs fonds dans une circulation toujours plus rapide, groſſit le tréſor public, ajoute à la fortune commune, rend la cupidité même utile, & bannit l'aſpect affligeant de la pauvreté, loin d'un pays qu'elle favoriſe; c'eſt encore elle, qui tourmentant ſans re-

(1) Voyez la note 5.

lâche un sol toujours prêt à se refroidir, le féconde, le ranime, & répand sur les campagnes angloises un éclat & une vie dont la nature & le climat s'étonnent également. C'est elle enfin, c'est toujours l'invention qui assujétit l'Europe, que dis-je ! le monde, à un tribut volontaire, mais régulier, envers une nation qu'on peut regarder toute entière comme une grande corporation d'arts & métiers : effrayante association, dans laquelle & les plus habiles ouvriers & les premiers manufacturiers & sur-tout les génies les plus inventifs de toutes les nations s'empressent à se faire agréger.

Nous le savons trop bien, Messieurs, les Anglois ne travaillent pas seuls pour l'Angleterre : chez eux, sur plus de mille priviléges d'invention, actuellement en exercice, on en voit les neuf dixièmes accordés à des étrangers ; & les concitoyens que nous compterions dans cette armée auxiliaire de l'industrie angloise, pourroient, en ajoutant à nos regrets, relever aussi nos espérances.

Voilà comme ils trouvent, jusques dans leurs rivaux, des instrumens de leurs triomphes ; voilà comme ils nous opposent à nous-mêmes, semblables à ce grand roi du nord qui battoit ses ennemis avec leurs propres soldats.

Cependant, malgré tant de ressorts d'une part, malgré tant d'entraves de l'autre, notre industrie, en plus d'un genre, a conservé la supériorité sur l'industrie des Anglois ; ils ne l'ignorent pas ; ils savent que notre na-

tion ne leur céde en rien, ni pour l'aptitude au travail, ni pour les facultés de l'eſprit, ni pour les dons du génie, & que la France eſt plus riche en population ; ils ſavent que notre terre eſt plus féconde, que nos productions ſont plus variées, que notre ſol offre de lui-même la plupart des matières premières que leur commerce va chercher au-delà des mers ; ils ſavent que chez nous une étendue plus vaſte, une poſition plus heureuſe ſe prêteroit à preſque toutes les cultures, & que notre climat eſt à la zône tempérée, ce que cette zône elle-même eſt aux autres climats.

Ainſi donc, les deux peuples ont chacun leurs avantages ; mais ceux des Anglois, nous pouvons les acquérir, & les nôtres ne ſeront jamais qu'à nous. La nature nous a plus favoriſés que nos rivaux ; joignons-y, comme eux, la liberté & la loi. Donnons auſſi à la vivacité françoiſe un libre eſſor, dans une juſte direction ; appelons auſſi le génie de l'invention à notre aide, ou ſeulement ne le repouſſons point ; il eſt indigène en France, il habite parmi nous : qu'il ſoit libre enfin ; qu'il rentre dans ſes droits, & bientôt nous le reconnoîtrons à ſes bienfaits (1) ; bientôt, il ſaura découvrir à mille citoyens des tréſors cachés au fond de leur penſée ; bientôt, n'en doutons point, il viendra dans nos ateliers ſeconder nos efforts, faciliter nos travaux (2), perfectionner nos ouvrages, inſpirer, (de

(1) Voyez la note 6.

(2) Voyez la note 7.

préférence peut-être) nos plus modeſtes artiſans, & les faire paſſer ſoudain, d'un longue obſcurité à tout l'éclat de la fortune & de la renommée. Cet eſpoir n'eſt point une illuſion ; un mot peut le réaliſer, & les Anglois alors n'auront plus qu'à ſe glorifier de nous avoir montré la route du bonheur.

Mais, dira-t-on, pour les égaler faut-il donc les imiter ? Il le faut, pour les ſurpaſſer. S'il n'étoit qu'un chemin pour arriver au bien, nous en écarterions-nous, parce que d'autres y ſeroient entrés ? Ils n'ont point eu ce vain ſcrupule, ces fiers & ſages Américains, ces dignes amis de toute liberté, qui, dans leur nouvelle conſtitution, ont adopté la légiſlation de l'induſtrie angloiſe, comme le plus ſûr moyen d'aſſurer auſſi l'affranchiſſement & la proſpérité de leur induſtrie ! Eh ! quoi cette manie d'imitation, dont nous avons été trop ſouvent & trop juſtement accuſés, ne portera-t-elle jamais que ſur des objets frivoles ? & s'arrêtera-t-elle au moment où l'imitation devient raiſonnable ? Tout adopter eſt d'un enfant, tout rejeter eſt d'un inſenſé. La ſageſſe ennoblit l'imitation même : celui qui n'imite qu'après avoir examiné, ſe rend indépendant de ſes modèles, & ne les ſuivroit point dans leurs erreurs ; il ne ſuit perſonne, il marche à la perfection ; &, comme diſoit un ancien, s'il eſt ami de Platon, il l'eſt encore plus de la vérité.

DÉCRET

Sur les inventions & découvertes en tout genre d'industrie,

Rendu le jeudi soir 30 décembre 1790.

Et sanctionné par le roi le 7 janvier 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant que toute idée nouvelle, dont la manifestation ou le développement peut devenir utile à la société, appartient primitivement à celui qui l'a conçue; & que ce seroit attaquer les *droits de l'homme* dans leur essence, que de ne pas regarder une découverte industrielle comme la propriété de son auteur; considérant en même temps combien le défaut d'une déclaration positive & authentique de cette vérité, peut avoir contribué jusqu'à présent, à décourager l'industrie françoise, en occasionnant l'émigration de plusieurs artistes distingués, & en faisant passer à l'étranger un grand nombre d'inventions nouvelles, dont cet empire anroit dû tirer les premiers avantages; considérant enfin que tous les principes de justice, d'ordre public & d'intérêt national, lui commandent impérieusement de fixer désormais l'opinion des citoyens françois sur ce genre de propriété, par une loi qui la consacre & qui la protège, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Toute découverte ou nouvelle invention, dans tous les genres d'industrie, est la propriété de son auteur; en conséquence, la loi lui en garantit la pleine & entière jouissance, suivant le mode & pour le temps qui seront ci-après déterminés.

II.

Tout moyen d'ajouter à quelque fabrication que ce puisse être, un nouveau genre de perfection (1), sera regardé comme une invention.

III.

Quiconque apportera le premier en France une découverte étrangère, jouira des mêmes avantages que s'il en étoit l'inventeur.

IV.

Celui qui voudra conserver ou s'assurer une propriété industrielle, du genre de celles énoncées aux précédens articles, sera tenu,

1°. De s'adresser au secrétariat du directoire de son département, & d'y déclarer par écrit, si l'objet qu'il présente est d'invention, de perfection ou seulement d'importation.

2°. De déposer sous cachet une description exacte des principes, moyens & procédés qui constituent la

(1) Voyez la note 8.

découverte, ainſi que les plans, coupes, deſſins & modèles qui pourroient y être relatifs, pour ledit paquet être ouvert au moment où l'inventeur recevra ſon titre de propriété.

V.

Quant aux objets d'une utilité générale, mais d'une exécution trop ſimple, & d'une imitation trop facile, pour établir aucune ſpéculation commerciale, & dans tous les cas, lorſque l'inventeur aimera mieux traiter directement avec le gouvernement, il lui ſera libre de s'adreſſer, ſoit aux aſſemblées adminiſtratives, ſoit au corps légiſlatif, s'il y a lieu, pour confier ſa découverte, en démontrer les avantages, & ſolliciter une récompenſe.

V I.

Lorſqu'un inventeur aura préféré, aux avantages perſonnels aſſurés par la loi, l'honneur de faire jouir ſur le champ la nation des fruits de ſa découverte & invention, & lorſqu'il prouvera, par la notoriété publique, & par des atteſtations légales, que cette découverte ou invention eſt d'une véritable utilité, il pourra lui être accordé une récompenſe ſur les fonds deſtinés aux encouragemens de l'induſtrie.

V I I.

Afin d'aſſurer à tout inventeur (1) la propriété &

(1) Voyez la note 9.

la jouiſſance temporaire de ſon invention, il lui ſera délivré un titre ou *patente*, ſelon la forme indiquée dans le réglement qui ſera dreſſé pour l'exécution du préſent décret.

VIII.

Les patentes ſeront données pour cinq, dix ou quinze années, au choix de l'inventeur; mais ce dernier terme ne pourra jamais être prolongé, ſans un décret particulier du corps légiſlatif.

IX.

L'exercice des patentes accordées pour une découverte importée d'un pays étranger, ne pourra s'étendre au-delà du terme fixé dans ce pays, à l'exercice du premier inventeur.

X.

Les patentes, expédiées en parchemin & ſcellées du ſceau national, ſeront enregiſtrées dans les ſecrétariats des directoires de tous les départemens du royaume, & il ſuffira pour les obtenir de s'adreſſer à ces directoires, qui ſe chargeront de les procurer à l'inventeur.

XI.

Il ſera libre à tout citoyen d'aller conſulter, au ſecrétariat de ſon département, le catalogue des inventions nouvelles.

Il ſera libre de même, à tout citoyen domicilié de conſulter, au dépôt général établi à cet effet, les

ſpécifications

ſpécifications des différentes patentes actuellement en exercice.

Cependant les deſcriptions ne ſeront point communiquées dans le cas où l'inventeur ayant jugé que des raiſons politiques ou commerciales exigent le ſecret de ſa découverte, il ſe ſeroit préſenté au corps légiſlatif pour lui expoſer ſes motifs, & en auroit obtenu un décret particulier ſur cet objet.

Dans le cas où il ſera déclaré qu'une deſcription demeurera ſecrète, il ſera nommé des commiſſaires pour veiller à l'exactitude de la deſcription, d'après la vue des moyens & procédés, ſans que l'auteur ceſſe pour cela d'être reſponſable, par la ſuite, de cette exactitude.

XII.

Le propriétaire d'une patente jouira privativement de l'exercice & des fruits des découvertes, invention ou perfection pour leſquelles ladite patente aura été obtenue ; en conſéquence il pourra, en donnant bonne & ſuffiſante caution, requérir la ſaiſie des objets contrefaits, & traduire les contrefacteurs devant les tribunaux. Lorſque les contrefacteurs ſeront convaincus, ils ſeront condamnés, en ſus de la confiſcation, à payer à l'inventeur, des dommages-intérêts proportionnés à l'importance de la contrefaçon, & en outre à verſer dans la caiſſe des pauvres du diſtrict une amende fixée au quart du montant deſdits dommages-intérêts, ſans toutefois que ladite amende puiſſe

excéder la ſomme de 3000 livres, & au double en cas de récidive.

XIII.

Dans le cas où la dénonciation pour contrefaçon, d'après laquelle la ſaiſie auroit eu lieu, ſe trouveroit dénuée de preuve, l'inventeur ſera condamné, envers ſa partie adverſe, à des dommages-intérêts proportionnés au trouble & au préjudice qu'elle aura pu en éprouver; & en outre à verſer, dans la caiſſe des pauvres du diſtrict, une amende fixée au quart du montant deſdits dommages-intérêts, ſans toutefois que ladite amende puiſſe excéder la ſomme de 3000 livres, & au double en cas de récidive.

XIV.

Tout propriétaire de patente aura droit de former des établiſſemens dans toute l'étendue du royaume, & même d'autoriſer d'autres particuliers à faire l'application & l'uſage de ſes moyens & procédés.

Et dans tous les cas, il pourra diſpoſer de la patente comme d'une propriété mobiliaire.

XV.

A l'expiration de chaque patente, la découverte ou invention devant appartenir à la ſociété, la deſcription en ſera rendue publique, & l'uſage en deviendra permis dans tout le royaume, afin que tout citoyen puiſſe librement l'exercer & en jouir, à moins qu'un décret du corps légiſlatif n'ait prorogé l'exercice de

la patente, ou n'en ait ordonné le secret, dans les cas prévus par l'article XI.

XVI.

La description de la découverte, énoncée dans une patente, sera de même rendue publique, & l'usage des moyens & procédés relatifs à cette découverte sera aussi déclaré libre dans tout le royaume, lorsque le propriétaire de la patente en sera déchu, ce qui n'aura lieu que dans les cas ci-après déterminés.

1°. Tout inventeur convaincu d'avoir, en donnant sa description, recelé ses véritables moyens d'exécution, sera déchu de sa patente.

2°. Tout inventeur, convaincu de s'être servi, dans ses fabrications, de moyens secrets qui n'auroient point été détaillés dans sa description ou dont il n'auroit pas donné sa déclaration pour les faire ajouter à ceux énoncés dans sa description, sera déchu de sa patente.

3°. Tout inventeur ou se disant tel, qui sera convaincu d'avoir obtenu une patente pour des découvertes déja consignées & décrites dans des ouvrages imprimés & publiés, sera déchu de sa patente.

4°. Tout inventeur qui, dans l'espace de deux ans, à compter de la date de la patente, n'aura point mis sa découverte en activité, & qui n'aura point justifié les raisons de son inaction, sera déchu de sa patente.

5°. Tout inventeur qui, après avoir obtenu une patente en France, sera convaincu d'en avoir pris

une, pour le même objet, en pays étranger, sera déchu de sa patente.

6°. Enfin tout acquéreur du droit d'exercer une découverte énoncée dans une patente sera soumis aux mêmes obligations que l'inventeur ; & s'il y contrevient, la patente sera révoquée, la découverte publiée, & l'usage en deviendra libre dans tout le royaume.

N'entend l'Assemblée nationale porter aucune atteinte aux priviléges exclusifs ci-devant accordés pour *inventions & découvertes*, lorsque toutes les formes légales auront été observées pour ces priviléges, lesquels auront leur plein & entier effet ; & seront au surplus les possesseurs de ces anciens priviléges assujétis aux dispositions du présent décret.

Les autres priviléges, fondés sur de simples arrêts du conseil ou sur des lettres-patentes non enregistrées, seront convertis, sans frais, en patentes, mais seulement pour le temps qui leur reste à courir, en justifiant que lesdits priviléges ont été obtenus pour découvertes & inventions du genre de celles énoncées aux précédens articles.

Pourront les propriétaires desdits anciens priviléges enregistrés, & de ceux convertis en patentes, en disposer à leur gré, conformément à l'article XIV.

XVIII.

Les comités d'agriculture & de commerce, réunis

au comité des impoſitions, préſenteront à l'Aſſemblée nationale un projet de réglement qui fixera les taxes des patentes d'inventeurs, ſuivant la durée de leur exercice, & qui embraſſera tous les détails relatifs à l'exécution des divers articles contenus au préſent décret.

Signé D'ANDRÉ, *préſident ;* LATYL, *prêtre de l'Oratoire*, ARMAND, BION, VARIN, MARTINEAU, LANCELOT, *ſecrétaires.*

Note 1, page 3. *Le mot propriété ſignifie le partage du premier.*

(1) Il faudroit bien peu connoître l'organiſation de la langue latine pour ne pas voir que le mot *proprietas* eſt formé de la particule *pre* & *pri* ſyllabe radicale des mots qui déſignent la primauté. L'étymologie des mots, alors qu'elle eſt inconteſtable, eſt en général d'une grande reſſource pour leur définition. Elle a éclairci plus d'un doute ; & dans la plupart des queſtions de ce genre, nous n'avons pas de meilleur parti à prendre que de nous en rapporter au grand ſens des premiers inventeurs du langage.

Note 2, page 7. *Quels que ſoient les intérêts préſens des autres agens de l'induſtrie*, &c.

(2) Eſt-ce bien aux agens de l'induſtrie à redouter les inventeurs, eux qui ne doivent jamais perdre l'eſpérance de le devenir ? Mais s'ils ne deviennent pas inventeurs, qu'ils deviennent au moins citoyens, & qu'ils voient eux-mêmes ſur quo

porte leur inquiétude. Ils craignent qu'une nouvelle invention ne vaille mieux que tout ce qu'on a trouvé jusque-là dans le même genre, car autrement la perte seroit pour l'inventeur & non pour eux : ils craignent donc que les arts ne fassent un pas de plus; ils craignent donc que l'esprit humain n'acquière une connoissance de plus; ils craignent donc que l'état ne soit un peu plus floriſſant; ils craignent donc que les hommes ne soient un peu plus heureux. Non, non, ils ne se livreront point à ce découragement immoral; & s'il leur reste quelque inquiétude, le sentiment de leur devoir & celui de leurs ressources, ne tarderont pas à les rassurer.

Note 3, page 9. *Les arts sont devenus des institutions fiscales.*

(3) Nous avons dit, avec tous ceux qui ont médité sur ces matières, que tout privilége exclusif, dans les objets actuellement connus, d'industrie & de commerce, étoit un monopole; &, pour s'en convaincre, il suffit de jeter les yeux sur ces corporations connues, depuis plusieurs siècles, sous le nom de maîtrises & jurandes, c'est-à-dire, sur ce nombre fixe d'hommes à qui seul il est permis de faire & de vendre ce que les autres hommes pourroient faire & vendre aussi bien qu'eux.

Il est cependant un témoignage honorable que nous devons & que nous rendons bien volontiers à ces antiques associations, c'est que dans tous les temps elles ont toujours été composées des hommes les plus honnêtes, & que nulle autre classe de citoyens, au milieu des progrès de la corruption générale, n'a plus religieusement conservé la décence & la simplicité des mœurs de nos pères : quoique l'institution soit vicieuse, la profession n'en est pas moins estimable; aussi parmi ces hommes, il en est une partie qui ne se doute point de la charge dont ils sont pour l'état, & une autre qui en gémit; & même en conversant sur ces matières avec la plupart d'entre eux, il est

aisé de reconnoître que ces sortes de corporations sont en effet autant de priviléges exclusifs, mais au profit du fisc, & non des privilégiés : il est aisé de juger que ces privilégiés sont les premières victimes des faveurs qu'on leur envie, & que c'est eux que l'on vexe en leur donnant le droit de vexer.

En effet, si l'on considère ce qu'il doit en coûter à ces communautés en emprunts autorisés par le fisc, en prêts exigés par ce même fisc, en lettres de maîtrises, en finances d'offices, en frais d'apprentissage & de compagnonnage, en frais de réception, en frais d'assemblée, en frais de loyer ou d'achat de maison commune, en frais d'administration, de deniers communs, en frais de procédure, de consultation, de saisie, de poursuite, & mille autres de cette nature, on verra que le fisc a voulu de bonne heure partager, avec un nombre déterminé de fournisseurs, des profits qu'il les autorisoit & même qu'il les forçoit à rendre excessifs; on verra que le fisc a de tout temps imaginé de prélever sur les marchands un impôt qu'il leur ordonnoit de lever sur les peuples ; on verra que le fisc s'est toujours placé entre le fabricant & le consommateur, pour empêcher l'un de mieux faire, & l'autre d'acheter à meilleur marché ; enfin on verra que le fisc a toujours eu l'ambition d'être l'entrepreneur du bonheur public ; mais quel bonheur & à quel prix ?

Note 4, page 20. *Plusieurs inventeurs françois ont été porter leurs talens à nos rivaux.*

(4) Il semble que ce soit pour nos inventeurs françois qu'ont été faits ces vers si connus : *Sic vos non vobis*, &c. Entre beaucoup d'exemples que je pourrois citer, quelques-uns me suffiront. Le balancier pour frapper les médailles fut imaginé, en 1615, par Nicolas Briot, qui, ne pouvant le faire adopter en France, trouva plus d'accès en Angleterre ; &, sans l'autorité du chancelier Séguier, peut-être l'usage du balancier nous seroit-il encore inconnu.

Le moulin à papier & à cylindre, inventé en France en 1630, fut porté en Hollande, & n'eſt revenu que depuis peu dans ſa véritable patrie.

Le métier à bas fut d'abord inventé à Nîmes. L'inventeur, contrarié en France, paſſa en Angleterre où il fut magnifiquement récompenſé; mais les Anglois, dans leur généroſité, eurent, dit-on, une foibleſſe dont ils ſeroient incapables aujourd'hui: ce fut d'envier la gloire de cette belle découverte à un François, & de l'attribuer à un de leurs compatriotes. Les Anglois nous doivent de même une nouvelle matrice pour la monnoie, un nouveau métier à gaze, la teinture du coton en rouge, & pluſieurs autres découvertes dont les auteurs n'ont point été prophètes dans leur pays. Ne regrettons rien, réparons tout, & tâchons ſeulement que déſormais nos abeilles ne portent plus leur miel hors de la ruche.

Note 5, page 25. *Les nouvelles inventions préſentent aux riches de nouveaux moyens d'enrichiſſement.*

(5) Les nouvelles entrepriſes en tout genre d'induſtrie ſont depuis long-temps en Angleterre, & ſeront bientôt en France la manière la plus avantageuſe de placer des capitaux; & ſi l'on veut y réfléchir, de tous les moyens d'accroître une grande fortune, il n'en eſt point de plus ſéduiſant pour l'intérêt perſonnel & de plus ſatisfaiſant pour le patriotiſme. Chaque découverte utile qui proſpère, eſt une conquête ſur l'ignorance & un tribut ſur tout le genre humain; & ceux qui de leurs moyens pécuniaires ont contribué à ſa réuſſite, loin de devenir odieux à leur patrie, lui montrent dans leurs profits le thermomètre de ſa proſpérité. Je laiſſe à comparer cette manière vraiment civique de s'enrichir avec cet obſcur agiotage vers lequel tous les calculs & toutes les méditations de nos égoïſtes & de nos prétendus financiers ne ceſſent de ſe tourner. Qu'ils rentrent

en eux-mêmes, & qu'ils voient ſi les premiers élémens de la morale permettent de ſpéculer inceſſamment ſur de nouvelles variations, & par conſéquent ſur de nouvelles convulſions dans l'état des affaires publiques; qu'ils jugent dans leur conſcience ſi la détreſſe commune eſt un champ qu'un bon citoyen puiſſe mettre en valeur; qu'ils conviennent, s'ils l'oſent, & des fauſſes alarmes, & des fauſſes ſécurités qu'ils ont l'art de répandre à propos dans des eſprits plus ſimples que les leurs, ſoit qu'ils veuillent vendre trop cher ou acheter à trop bon marché; qu'ils nous expliquent enfin ce jeu ſcandaleux où les hommes les plus rufés font tous les gains, où les honnêtes gens font toutes les pertes, & dont l'état paie tous les frais. Eſt-il queſtion au contraire d'une nouvelle découverte, le particulier qui en a conçu l'idée, & ceux qui lui ont fourni les fonds néceſſaires pour la mettre en activité, propoſent à leur nation une entrepriſe dont ils font les premières avances, dont ils courent les premiers haſards, & dont enſuite ils partagent avec elle tous les avantages: & ceux de leurs concitoyens dont les dépenſes volontaires ont contribué à les enrichir, n'en ſont-ils pas amplement dédommagés, & par les jouiſſances nouvelles qu'ils ſe ſont procurées, & par l'accroiſſement de proſpérité de leur commerce national. En un mot, l'agioteur dans les fonds publics deſire ſans ceſſe; & lorſqu'il le peut, il occaſionne à ſa patrie toutes les pertes dont il penſe tirer un profit; l'entrepreneur d'une nouvelle invention au contraire commence par faire tous les ſacrifices dont l'état peut tirer quelque avantage, & ne trouve ſes profits qu'après avoir aſſuré ceux de ſes concitoyens.

Note 6, page 27. *Que l'esprit inventif rentre dans ſes droits et nous le reconnoîtrons à ses bienfaits.*

(6) On auroit peine à ſe repréſenter combien un premier rayon d'eſpoir de recouvrer une propriété qu'on peut re-

garder comme celle de soi-même, a fait germer d'idées nouvelles dans l'esprit de nos artistes françois. Mais on en pourroit juger par une première esquisse que j'ai sous les yeux, des efforts inattendus auxquels de toutes parts on se dispose; je ne la présenterai point ici : il me suffira d'annoncer que mille genres d'industrie, ou qui n'étoient point encore venus dans la pensée des hommes, ou qui demeuroient ensevelis avec leurs premiers auteurs, ou que d'autres peuples avoient eu soin de conserver mystérieusement à leur usage & à leur profit, vont enrichir la France; & il est aisé de prévoir que les sciences vont tracer aux arts de nouvelles routes, en même temps que les arts vont offrir aux sciences de nouveaux moyens de réaliser leurs grandes conceptions.

Et qui pourroit calculer tout ce que la physique, la chimie, la chirurgie, préparent de secours & de consolations à notre foiblesse & à nos infirmités? qui pourroit se représenter toutes les merveilles que la mécanique, cette extension incalculable de la force & de l'adresse humaine, est sur le point d'opérer? Il semble qu'un nouvel ordre de choses soit prêt à paroître, & que les imaginations françoises deviennent autant d'ateliers invisibles où se préparent des supplémens à tout ce que nous connoissons. Mais au milieu de cette grande fermentation, une pensée se présente la première à mon esprit, c'est que toutes ces idées, toutes ces méditations, tous ces essais, tous ces travaux, se dirigent & tendent avec une sorte d'émulation au soulagement & à l'embellissement de la société. Servir le monde, ou lui plaire, voilà le but commun de tous les inventeurs. Je vois les uns étudier & proposer ce qui manque à la perfection des filatures & des tissus; d'autres songent à multiplier les moyens d'économie & de sureté dans l'intérieur de nos demeures; un autre cherche à diminuer pour l'état la consommation excessive des matières combustibles; là, ce sont d'infaillibles précautions récemment imaginées contre

les dangers multipliés des voyages ; ici l'on préſente à l'homme une armure ingénieuſe qui doit le rendre inſubmerſible ; plus loin, on lui offre la facilité de vivre dans un autre élément, & de travailler ſous les eaux, pendant qu'ailleurs on croit avoir trouvé des procédés plus sûrs & plus prompts pour rendre les marais à la culture & à la ſalubrité ; & que plus loin, on s'occupe de porter à peu de frais l'arroſement & la fécondité dans des terrains qui paroiſſoient condamnés par la nature à une éternelle ſéchereſſe.

Quand d'auſſi belles tâches ne ſeroient point parfaitement remplies, ne devroit-on pas toujours quelqu'eſtime aux hommes qui ſe les propoſent ? Sans doute ; une véritable gloire attend ceux qui réuſſiront dans ces grandes entrepriſes : mais ceux-là mêmes qui s'exerceront ſur des objets moins importans, ne reſteront pas ſans honneur ; car les hommes tiennent compte de ce qui leur eſt agréable, comme de ce qui leur eſt utile.

Pourroit-on regarder, ſans intérêt, les efforts induſtrieux de celui qui s'empreſſeroit à ſaiſir & à fixer les plus imperceptibles linéamens, les nuances les plus fugitives de chaque herbe & de chaque fleur, & qui ſe promettroit d'offrir une collection comme vivante de toutes les plantes de l'univers ?

Seroit-on indifférent pour un des nos artiſtes qui, par des procédés ignorés, parviendroit à reſſuſciter l'art preſqu'oublié du filigrane, & à laiſſer bien loin derrière lui les plus patiens & les plus adroits ouvriers de l'Indoſtan ?

N'applaudiroit-on pas encore à celui qui confieroit au tiſſu du velours les traits, les couleurs, les lumières, les ombres, les demi-teintes du tableau le plus fini, & qui parviendroit à douer, pour ainſi dire, une navette des talens d'un grand peintre ? Rien n'empêche que d'autres ne ſe livrent en même tems à des études plus ſérieuſes ; ainſi, par exemple, à côté des artiſtes qui s'appliqueront aux ouvrages les plus délicats,

on pourra voir un ſavant eſſayer de déterminer la peſanteur réelle des corps au milieu des fluides qui les contrebalancent, & tenter d'offrir au commerce univerſel, un poids à l'abri de l'influence des tems & des climats. Le même homme entreprendra de montrer une meſure toujours égale à elle-même, dans une ligne géométriquement correſpondante à la diſtance de deux étoiles fixes, & il a conçu l'eſpoir d'oppoſer la régularité des corps céleſtes aux variations inévitables & perpétuelles des ſubſtances de notre globe.

Pluſieurs amis de l'humanité, à l'envi l'un de l'autre, travailleront à faciliter & régulariſer la mouture, cette première & ſi importante préparation de l'aliment univerſel. Ils ſe ſerviront de forces d'un genre inconnu. Ils économiſeront celles dont on fait uſage. Ils eſpèrent aſſujétir les eaux & les vents à de nouvelles lois. Ils veulent demander aux machines elles-mêmes un nouveau compte des grains qui leur ſont confiés, & promettent au genre humain de lui conſerver déſormais cette partie conſidérable de ſa nourriture, que l'imperfection des moulins a juſqu'à préſent abſorbée en pure perte.

Au milieu de tant d'hommes empreſſés à ſe rendre utiles à la grande famille humaine, il en eſt un qui tente un vol encore plus audacieux ; il aſſure que de longues & profondes méditations ſur la nature des choſes & ſur l'action réciproque des fluides lui ont enfin découvert un agent plus puiſſant que ceux dont nous avons juſqu'à préſent invoqué le ſecours. Il ſe flatte avec cette aide nouvelle, de maîtriſer les élémens les uns par les autres, & de pouvoir appliquer un jour leurs forces incompréhenſibles à des travaux prodigieux. Ces merveilles, dira-t-on, n'exiſtent point encore ; non ſans doute ; mais il fut une époque où l'on pouvoit en dire autant de toutes celles qui exiſtent. C'eſt rarement le génie qui doute

du génie ; il ſait trop bien que rien ne lui eſt impoſſible ; pourvu qu'on lui donne un libre eſſor, pourvu que Prométhée ne reſte point attaché au Caucaſe.

Note 7, page 27. *L'eſprit inventif viendra faciliter nos travaux.*

Rendre facile ce qui eſt utile, & produire plus d'effet avec moins d'efforts voilà la tâche commune que les arts ſe ſont propoſés de tout temps & le but vers lequel ils ne ceſſeront jamais de s'avancer.

Le premier artiſte qui a imaginé le moyen de ſubſtituer le travail d'une femme ou d'un enfant à celui d'un homme fait, eſt devenu le bienfaiteur du genre humain, & celui qui diminueroit de moitié le nombre des ouvriers employés à une fabrication quelconque, mériteroit les mêmes éloges. Voici l'occaſion de raſſurer fraternellement les inquiétudes ordinaires à la plupart de nos ouvriers, & de les guérir, s'il ſe peut, d'un préjugé trop accrédité dont, plus d'une fois, les ſuites ont été funeſtes à l'induſtrie nationale.

Ces utiles citoyens, accoutumés à n'avoir que leur travail pour patrimoine, étoient pardonnables dans le principe, en penſant que diminuer le nombre des hommes employés à un travail, c'étoit enlever à pluſieurs d'entr'eux les moyens de ſubſiſter ; mais égarés par cette inquiétude, ils ſe ſont portés, en pluſieurs occaſions, aux excès les plus dangereux ; & dans leur déſeſpoir, ils ont quelquefois briſé des machines imaginées pour ſuppléer, d'une manière ſupérieure, à l'imperfection du travail manuel. Je les plains, & par conſéquent, je les excuſe ; mais ſi je pouvois leur parler à tous, voici ce que je leur dirois : « Vous ſavez tous que le prix de la plupart des fabrications dépend preſque en totalité de la herté ou du bon marché de la main-d'œuvre. Vous ſavez

encore que le débit de telle ou telle fabrication eſt plus grand, à meſure que le prix en devient moins conſidérable. Vous ſavez que lorſque l'étranger parvient à fabriquer les mêmes objets à un prix fort inférieur au nôtre, il devient auſſitôt notre concurrent; que bientôt il nous prime, & qu'alors nous n'avons plus de débit à eſpérer. On a beau faire des défenſes & des ſaiſies, les fabrications étrangères ſemblent ſortir de deſſous terre, & ſe montrent dans tous nos magaſins. Alors nos maîtres de manufacture voient leurs marchandiſes leur reſter; & comment feront-ils pour ſoutenir leur établiſſement ? Ils avoient auparavant beaucoup d'ouvriers chez eux, ils ne peuvent plus les occuper, ils ne peuvent plus les payer : voilà des entrepreneurs ruinés, voilà des ouvriers ſans pain, & cependant l'argent de la France paſſe à l'étranger, dont les manufactures ont hérité des nôtres. Si vous y réfléchiſſez, mes amis, vous verrez que ce malheur, trop commun, tient ordinairement à la cherté de la fabrication françoiſe, & que cette cherté vient la plupart du tems de la quantité d'ouvriers qu'on y emploie. Il eſt donc preſque toujours vrai de dire que ceux qui emploieront plus de monde à leur fabrication, finiront par ne plus fabriquer du tout, & par conſéquent par ne plus employer perſonne. Pour vous rendre la choſe plus ſenſible, je vais faire une ſuppoſition. Prenons pour exemple une étoffe dont le prix de fabrique ſeroit en France de 24 liv. Je ſuppoſe un moment que les étrangers qui ont adopté les inventions propres à diminuer le nombre des ouvriers, ſont parvenus à donner préciſément la même qualité d'étoffe à 20 liv., le gouvernement a voulu empêcher ces étoffes de paſſer en France; mais vous ſavez qu'il y a toujours des moyens de faire la contrebande; & enfin les étrangers ont tant fait, que ces mêmes étoffes ſe trouvent rendues dans nos magaſins, & qu'elles y ſeront débitées à 22 liv. au lieu de 24 liv. qu'elles coûtoient dans nos fabriques. Il eſt bien

clair qu'en peu de tems les étoffes à 22 liv. feront tomber celles de 24 liv., puiſqu'on y trouve la même qualité, & qu'on les paye 40 ſols de moins. C'en eſt donc fait de nos manufacturiers & de nos artiſans. Un homme habile ſurvient, il s'adreſſe à un chef de manufacture prêt à congédier ſes ouvriers, ou même à leur faire banqueroute, & il lui enſeigne un moyen de ſimplificaiton qui diminue de moitié le nombre des bras autrefois employés à la fabrication de cette même étoffe; or, cette diminution réduit le prix de l'étoffe au moins d'un tiers. Et par conſéquent ce que nos manufacturiers ne pouvoient livrer que pour 24 liv. ils le livreront déſormais pour 16. Qu'arrivera-t-il alors? les ouvriers auront-ils vraiement droit de ſe plaindre? non, car ils alloient tous être renvoyés, & l'on va du moins en garder la moitié; mais l'autre moitié reſtera-t-elle ſans reſſource? non encore, car le débit ſera conſidérablement augmenté, plus de gens voudront de la même étoffe, parce que ſon prix ſera mis à la portée de plus de monde, il faudra donc augmenter les ouvriers à proportion du débit; mais les choſes en reſteront-elles à ce point-là? non encore; car tous les avantages que les étrangers avoient ſur nous, notre inventeur nous les a donnés ſur eux; nous ſommes les maîtres à notre tour: ce que nous leur achetions autrefois, nous allons le leur vendre; le débit ſera triplé, quadruplé, nos manufactures n'y ſuffiront pas. Il faudra monter de nouveaux ateliers, il faudra former de nouveaux établiſſemens, le nombre total d'ouvriers que nous avions autrefois ſera trop petit, il faudra y ajouter au lieu d'en retrancher, les maîtres en trouveront difficilement, on ſera obligé d'augmenter les ſalaires pour s'en procurer. Et voilà comme une ſimplification utile devient un avantage pour ceux mêmes à qui d'abord elle avoit paru contraire; mais des ſuppoſitions ne ſuffiſent pas, il faut des faits, & en voici un qui vous prouvera que je n'ai rien exagéré. Vous connoiſſez

tous ce fameux Arkrigt d'Angleterre, qui a ſucceſſivement inventé les différentes machines actuellement en uſage dans ſon pays pour la filature du coton. Chacune de ces machines eſt à-peu-près une ſimplification de la précédente, & demande moins d'ouvriers pour faire la même quantité d'ouvrage. Les Anglois ont d'abord penſé que leurs femmes & leurs enfans ne gagneroient plus comme auparavant leur vie à filer du coton ; mais on n'a pas tardé à s'apercevoir qu'à meſure qu'il falloit moins d'ouvriers pour le même travail, il ſe préſentoit beaucoup plus de travail à diſtribuer aux ouvriers, & que l'augmentation de l'ouvrage commandé étoit toujours plus forte à proportion que la diminution de la main-d'œuvre ; en ſorte que perſonne ne reſtoit oiſif, & qu'on voyoit au contraire à toute heure de nouveaux ateliers en mouvement. Enfin les choſes en ſont venues au point, qu'au lieu de 100 mille bras employés autrefois dans ce pays à la filature du coton lorſque les Anglois ne connoiſſoient encore que le ſimple rouet des anciens tems, on en compte aujourd'hui plus de 400 mille occupés à ce genre de travail, où les plus petits enfans gagnent de quoi nourrir leurs pères & mères, & les plus foibles vieillards de quoi nourrir leurs enfans. C'eſt pourtant un ſeul homme, c'eſt un inventeur auquel tout un peuple a d'auſſi grandes obligations. Cet Arkrigt doit tout à la loi qui lui a permis de jouir de ſa découverte & d'en faire jouir ſa patrie. Hé bien, mes chers amis, les mêmes deſtinées vous ſont offertes à tous tant que vous êtes, par le décret de l'Aſſemblée nationale. Cet Arkrigt étoit d'abord un ſimple journalier, comme les plus pauvres d'entre vous; il eſt aujourd'hui connu de toute l'Europe ; il a, dit-on, plus d'un million de rente, & j'aime à penſer que pluſieurs d'entre vous, chacun dans leur genre, ſeront un jour des Arkrigt.

Je deſire que cette note ſoit répandue, s'il ſe peut, dans tous les ateliers, qu'elle ſoit lue par tous les ouvriers qu'elle

intéreſſe

intéreſſe, qu'ils jugent eux-mêmes des explications que je leur donne, & qu'ils les regardent comme des conſeils d'amis. En effet, j'ai toujours vu leur cauſe liée à celle que j'ai défendue, & l'eſpoir d'aſſurer & d'adoucir leur condition m'a conſtamment animé dans mon travail; j'aime à leur répéter que c'eſt pour eux ſur-tout que j'ai parlé, que c'eſt leur bien ſur-tout que j'avois en vue : & quel intérêt pourroit prévaloir dans mon cœur ſur celui de la claſſe la plus nombreuſe, la plus laborieuſe, la plus utile, & en même tems la moins fortunée de mes concitoyens, de ces hommes qui ont tant fait pour la ſociété, & qui en ont ſi peu reçu ?

Note 8, page 30. *Un nouveau genre de perfection sera regardé comme une invention.*

(8) L'obſcurité que pluſieurs perſonnes ont cru trouver dans cet article, me paroît venir de ce qu'on a pu confondre un degré de perfection avec un genre de perfection. Le degré de la perfection d'un ouvrage peut tenir au choix de la matière, à la forme, à la grace, à la proportion, à l'accord, au fini de toutes les parties, enfin à tout ce qui dépend du goût de l'artiſte, du ſoin du maître & de l'adreſſe de l'ouvrier; c'eſt alors l'eſpèce de perfection dont l'ouvrage eſt ſuſceptible; c'eſt un degré de perfection de plus, mais ce n'eſt point un nouveau genre de perfection. Ce qu'on entend par un nouveau genre de perfection, tient à une nouvelle penſée que les autres agens de l'induſtrie, que l'inventeur même de la choſe n'avoit point conçue, & qui procure ou une facilitation de travail, ou une extenſion d'utilité: or, ce moyen inconnu de perfection, ſouvent d'une grande minutie en apparence, mais d'une grande utilité réelle, devient néceſſairement la propriété de ſon inventeur. Ici quelques perſonnes ſont encore tombées dans une mépriſe dont il eſt aiſé de les faire revenir. On a cru que le titre accordé à l'auteur

de la perfection enlevoit au premier auteur de la découverte, l'exercice privatif de son titre d'inventeur; mais il n'en est pas ainsi, l'invention est le sujet, la perfection est une addition: ces deux choses différentes appartiennent à leurs auteurs respectifs; l'une est l'arbre & l'autre est la greffe. Si le premier inventeur veut présenter sa découverte perfectionnée, il doit s'adresser au second, & réciproquement le second inventeur ne peut tenir que du premier le sujet auquel il veut appliquer son nouveau genre de perfection; ils se verront désormais obligés, quoi qu'ils fassent, de travailler l'un pour l'autre; &, dans toutes les suppositions, la société y trouve son profit; car, ou bien ils se critiquent, & alors le public est plus éclairé, ou bien ils s'accordent, & alors le public est mieux servi.

Note 9, page 31. *Afin d'assurer à un inventeur la propriété de son invention*, ect.

(9) Deux hommes, dit-on, peuvent inventer la même chose en même temps : pour qui sera la patente ? Pour celui qui se sera présenté le premier. La loi ne connoît que les choses, & non les personnes. Mais l'autre est inventeur aussi ? Cela se peut. Il est peut-être le véritable inventeur ? Cela se peut encore. On lui fait donc injustice ? Non, encore une fois, puisque la chose a été accueillie dès qu'elle s'est présentée; car le but de la société n'est pas d'enrichir l'inventeur, mais de s'enrichir de l'invention.